

Rep. N° 2012/1389

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 21 mai 2012

6ème Chambre

ALLOCATIONS HANDICAPES

Not. 582, 1° C.J.

Arrêt contradictoire

Question préjudicielle

En cause de:

SPF SECURITE SOCIALE, dont les bureaux sont établis à 1000
BRUXELLES, Boulevard du Jardin Botanique 50, Finance Tower,
partie appelante,
représentée par Maître BEDORET Marie, avocate à 1050
BRUXELLES,

Contre :

L W:

partie intimée,
représentée par Maître JACOBS loco Maître GILAIN Isabelle,
avocate à 1470 GENAPPE,

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

I. LE JUGEMENT DU TRIBUNAL DU TRAVAIL

Madame W L a introduit un recours devant le Tribunal du travail de Bruxelles contre la décision prise par l'État belge (SPF Sécurité sociale) le 15 janvier 2008 :

- de lui refuser l'allocation de remplacement de revenus à la date du 1^{er} mars 2007 au motif que son état de santé n'a pas réduit sa capacité de gain à un tiers ou moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner
- de lui refuser, à la même date, l'allocation d'intégration au motif que la réduction de son autonomie n'a pas été fixée à au moins 7 points sur 18 par le médecin-inspecteur de l'État belge.

Par un jugement du 8 octobre 2008, qui n'a pas été frappé d'appel, le Tribunal du travail de Bruxelles a rappelé les conditions médico-légales posées par la loi pour pouvoir prétendre aux allocations ainsi qu'à des avantages sociaux et fiscaux, et a ordonné une expertise médicale avant de statuer sur les allocations et sur les avantages sociaux et fiscaux demandés par Madame L

Par le jugement du 24 décembre 2010, frappé d'appel, le Tribunal a, après avoir pris connaissance des résultats de l'expertise, condamné l'État belge à accorder à Madame W L une allocation d'intégration de catégorie 1 au taux barémique.

II. LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DU TRAVAIL

L'État belge a fait appel de ce jugement le 9 février 2011.

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable. En effet, le jugement a été notifié par un pli judiciaire envoyé le 13 janvier 2011; le délai d'appel a donc été respecté.

Les parties ont été convoquées à l'audience du 7 mars 2011 par pli judiciaire.

Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 12 avril 2011, prise d'office.

Madame W L a déposé ses conclusions le 6 décembre 2011, ainsi qu'un dossier de pièces.

L'État belge a déposé des conclusions le 12 octobre 2011 et des conclusions de synthèse le 27 janvier 2012, ainsi qu'un dossier de pièces.

Les parties ont plaidé lors de l'audience du 5 mars 2012.

Madame G. Colot, Substituée générale, a donné son avis oralement à l'audience publique du 5 mars 2012. Les parties n'ont pas répliqué à cet avis.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

III. L'APPEL ET LES DEMANDES SOUMISES À LA COUR DU TRAVAIL

L'État belge demande à la Cour du travail de mettre à néant le jugement du 24 décembre 2010, de déclarer la demande originaire de Madame W L non fondée et de l'en débouter, car Madame W L ne satisfait pas à la condition de nationalité pour pouvoir bénéficier d'allocations aux personnes handicapées.

IV. EXAMEN DE LA CONTESTATION

1. Quant à la recevabilité de l'appel

L'appel est recevable.

Cette décision est motivée par les raisons suivantes :

Madame W L conteste la recevabilité de l'appel en raison de l'autorité de chose jugée du jugement du 8 octobre 2008.

Cet argument ne convainc pas. En effet, le Tribunal n'a pas examiné la condition de nationalité dans son jugement du 8 octobre 2008. En précisant que vu l'absence de revenus, il n'y a pas d'obstacle à l'octroi des allocations, le Tribunal n'a nullement jugé que l'unique potentiel obstacle à l'obtention des allocations pourrait être d'ordre médical. Le Tribunal ne s'étant pas prononcé sur la condition de nationalité, son jugement ne peut avoir autorité de chose jugée à cet égard.

Par ailleurs, la circonstance que l'État belge ait omis de faire valoir la condition de nationalité devant le premier juge ne l'empêche pas de soulever ce moyen en degré d'appel.

L'appel est dès lors recevable.

2. Quant au droit de Madame W L aux allocations

Avant de statuer, la Cour pose une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle.

Cette décision est motivée par les raisons suivantes :

2.1. Les faits pertinents

Madame W L est née le 1974 et est de nationalité congolaise. Elle vit à Molenbeek-Saint-Jean avec ses deux fils âgés de 1 an et 3 ans, tous deux nés en Belgique et de nationalité belge.

Le registre national indique que Madame W L

- est de nationalité congolaise
- a introduit une demande d'asile le 3 juin 2002
- s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire le 24 février 2004
- est inscrite au registre des étrangers depuis le 25 janvier 2008
- est titulaire d'un certificat d'inscription au registre des étrangers pour un séjour temporaire (carte A)
- et que l'autorisation de séjour temporaire a été prolongée jusqu'au 25 janvier 2010 (la situation de séjour n'étant pas connue de la Cour pour la période ultérieure).

Au moment de sa demande d'allocations, introduite le 21 février 2007, Madame W L se trouvait sans autorisation sur le territoire belge. Elle est temporairement autorisée à y séjourner depuis le 25 janvier 2008.

2.2. La position des parties

L'État belge considère que Madame W L ne satisfait pas à la condition de nationalité posée par l'article 4 de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées et par l'arrêté royal d'exécution du 17 juillet 2006.

Madame W L fait valoir que la condition de nationalité est discriminatoire au regard de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination, des articles 10 et 11 de la Constitution ainsi que de l'article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et de l'article 1^{er} du Premier Protocole à cette Convention.

2.3. Examen

En vertu des dispositions vantées par l'État belge, le bénéfice des allocations aux personnes handicapées est réservé aux personnes résidant réellement en Belgique et appartenant à l'une des catégories suivantes :

- les Belges
- les ressortissants d'un pays membre de l'Union européenne
- les Marocains, Algériens ou Tunisiens, qui satisfont à certaines conditions
- les apatrides tombant sous l'application de la Convention de New York sur les apatrides
- les réfugiés visés à l'article 49 de la loi du 15 décembre 1980
- les personnes ne faisant pas partie des catégories précitées, mais qui ont bénéficié jusqu'à l'âge de 21 ans de la majoration des allocations familiales en raison de leur handicap.

(article 4, § 1^{er}, de la loi)

- les ressortissants de l'Islande, du Liechtenstein, de la Norvège ou de la Suisse, qui satisfont à certaines conditions
- les conjoints, cohabitants légaux ou autres membres de la famille des personnes faisant partie de certaines catégories de bénéficiaires
- les personnes inscrites comme étrangers au registre de la population (depuis le 12 décembre 2007 en vertu de l'arrêté royal du 9 février 2009) (arrêté royal du 17 juillet 2006).

Les personnes handicapées de nationalité étrangère autorisées à séjourner temporairement en Belgique et inscrites au registre des étrangers, qui ne relèvent d'aucune des catégories de personnes visées ci-dessus, sont traitées différemment des personnes relevant de ces catégories en ce qu'elles sont exclues du bénéfice des allocations aux personnes handicapées alors que leurs besoins d'assistance, d'autonomie et d'intégration sont comparables à ceux des bénéficiaires.

S'agissant d'une différence de traitement fondée sur la nationalité, cette différence ne peut être justifiée que par des considérations très fortes (arrêts Gaygysuz du 16 septembre 1996, Koua Poirrez du 30 septembre 2003 et Stec du 6 juillet 2005 de la Cour européenne des droits de l'homme; C.const., arrêt n° 153/07 du 12 décembre 2007, Cass., 8 décembre 2008, Chr.D.S., 2009, p. 258).

Il y a lieu de tenir compte, pour apprécier cette justification, de la situation personnelle de Madame W. L. : elle est autorisée à séjourner temporairement en Belgique depuis le 25 janvier 2008 et est à ce titre inscrite au registre des étrangers; elle est titulaire d'un permis de travail C; elle est mère de deux enfants belges, qui vivent avec elle.

Le siège de la différence de traitement se trouvant essentiellement dans la loi du 27 février 1987, la Cour constitutionnelle est seule compétente pour vérifier la compatibilité de cette loi avec la Constitution. En vertu de l'article 26, § 4, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, tel qu'il a été introduit par la loi spéciale du 12 juillet 2009, notre Cour est tenue de soumettre une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle avant de contrôler la conformité de la loi à une convention internationale.

Dès lors, il y a lieu de soumettre à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle énoncée au dispositif du présent arrêt.

Pour un plus ample développement des motifs de la question préjudicielle en droit, la Cour du travail se réfère aux questions qu'elle a déjà soumises à la Cour constitutionnelle au sujet de la même disposition légale, et qui sont inscrites au rôle de la Cour constitutionnelle sous les numéros 5220 et 5221.

La Cour du travail a pris connaissance de l'arrêt n° 3/2012 prononcé par la Cour constitutionnelle le 11 janvier 2012, mais estime qu'il ne la dispense pas de poser une nouvelle question préjudicielle car la situation des personnes concernées diffère :

- la personne concernée par l'arrêt n° 3/2012 était inscrite au registre des étrangers par suite d'une autorisation de séjour illimité, alors que Madame L. A. est inscrite au registre des étrangers par suite d'une autorisation de séjour temporaire;

- Madame L. est la mère d'enfants de nationalité belge, qui vivent avec elle, ce qui ne semble pas être le cas de la personne concernée par l'arrêt 3/2012.

V. DÉCISION DE LA COUR DU TRAVAIL

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire,

Après avoir entendu l'avis du ministère public;

Déclare l'appel recevable;

Avant de statuer sur le fondement de l'appel, soumet à la Cour constitutionnelle les questions suivantes :

- 1) **L'article 4 de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées viole-t-il les articles 10, 11, 191 et 16 de la Constitution, isolément ou combinés entre eux et/ou avec l'article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 1^{er} du 1^{er} Protocole à cette convention,**

en ce qu'il exclut du bénéfice des allocations aux personnes handicapées, du seul fait de leur nationalité, les personnes handicapées étrangères qui sont autorisées au séjour temporaire en Belgique, mais ne relèvent d'aucune des catégories de personnes admises au bénéfice de la loi

alors que d'une part, en raison de leur statut administratif, elles sont installées régulièrement en Belgique pour une durée significative et que d'autre part, leurs besoins d'assistance, d'autonomie et d'intégration sont comparables à ceux des personnes bénéficiaires?

- 2) **L'article 4 de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées viole-t-il les articles 10, 11, 191 et 23 de la Constitution, isolément ou combinés entre eux et/ou avec l'article 28 de la Convention du 13 décembre 2006 relative aux droits des personnes handicapées,**

en ce qu'il exclut du bénéfice des allocations aux personnes handicapées, du seul fait de leur nationalité, les personnes handicapées étrangères qui sont autorisées au séjour temporaire en Belgique, mais ne relèvent d'aucune des catégories de personnes admises au bénéfice de la loi

alors que d'une part, en raison de leur statut administratif, elles sont installées régulièrement en Belgique pour une durée significative et

que d'autre part, leurs besoins d'assistance, d'autonomie et d'intégration sont comparables à ceux des personnes bénéficiaires ?

3) L'article 4 de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées viole-t-il les dispositions visées aux deux premières questions

en ce qu'il exclut du bénéfice des allocations aux personnes handicapées, du seul fait de leur nationalité, les personnes handicapées étrangères qui sont autorisées au séjour temporaire, mais ne relèvent d'aucune des catégories de personnes admises au bénéfice de la loi et qui vivent en Belgique depuis plusieurs années avec leurs enfants de nationalité belge

alors que d'une part, elles ont des attaches fortes et durables avec la Belgique et que d'autre part, leurs besoins d'assistance, d'autonomie et d'intégration sont comparables à ceux des personnes bénéficiaires?

Ordonne, conformément à l'article 27, § 1^{er}, de la loi spéciale du 6 janvier 1989, la transmission d'une expédition du présent arrêt au greffe de la Cour constitutionnelle;

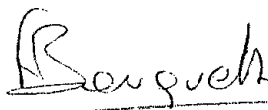
Réserve les dépens.

Ainsi arrêté par :

Fabienne BOUQUELLE, conseillère,
Christian ROULLING, conseiller social au titre d'indépendant,
Viviane PIRLOT, conseiller social au titre d'ouvrier,

Assistés de :

Alice DE CLERCK, greffier



Fabienne BOUQUELLE,

Viviane PIRLOT,

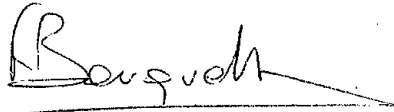
Alice DE CLERCK,

Monsieur Ch. ROULLING qui était présent aux débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.


Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt sera signé par Madame F. BOUQUELLE, Conseillère et Madame V. PIRLOT, Conseiller social au titre d'ouvrier.

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6^{ème} Chambre de la
Cour du travail de Bruxelles, le 21 mai 2012, où étaient présents :

Fabienne BOUQUELLE, conseillère,
Alice DE CLERCK, greffier



Fabienne BOUQUELLE,



Alice DE CLERCK,